

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

du 19 février 2018

OBJET

N° 03/2018

Indemnités de fonction du
Président et des Vice-
Présidents.

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf février à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Boffres**, sous la présidence de Monsieur Olivier AMRANE.

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 38

Qui ont pris part au vote : 42 (4 pouvoirs)

Date de convocation du Comité : 09 février 2018

Etaient présents : MM. Olivier AMRANE (pouvoir Christiane TARAQUOIS), Christian ALIBERT, Antoine DE PAMPELONNE, Marcel JULIEN, Fabrice BASSET (pouvoir Michel BRET), Philippe BONNEFOY, Daniel DUFOUR, Daniel GUEZE, Patrick DERIVAZ, Stéphane LAFAGE (pouvoir Laurent COURBIS), Gilbert BOUVIER, Gérard GLORIEUX, Daniel BLACHE, Christophe FRACHON, Laurent BRUNEL, Guy FAURE, Michel CIMAZ, Michel DELOCHE, Bernard BERGER, Jean-Pascal PEREYRON, Alain BOS, Daniel FAYARD, Eric BOURRY, Michel MOULIN, Gilles LEBRE, Gilles BRUN, Stephan CHABOUD, Pierre LUYTON, Fabrice CHIROUZE, Jacques-Henri ROCHE, Gérard CHAPUIS (pouvoir Hervé COULMONT), Christian AUDEMARD, Patrice POMMARET, Yohan BLANCHARD, Marcel FRECHET et Mmes Ghislaine CHAMBON, Thérèse PRALY et Eliane BLACHE.

Suppléants non votants : Néant.

Etaient excusés : MM. Dominique DUPRET (Suppléant Raymond RAVAGE), Gilbert DEJOURS, Laurent COURBIS (pouvoir Stéphane LAFAGE), Christiane TARAQUOIS (pouvoir Olivier AMRANE) et Hervé COULMONT (pouvoir Gérard CHAPUIS).

Excusés départ avant vote de cette délibération : MM. Michel BRET (pouvoir Fabrice BASSET), Jean PLATON et Philippe PONTON et Raymond RAVAGE (Suppléant Dominique DUPRET).

Secrétaire de séance : M. Laurent BRUNEL.

LE RAPPORTEUR : Monsieur Bernard BERGER.

L'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le comité syndical peut attribuer au Président et aux Vice-présidents des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

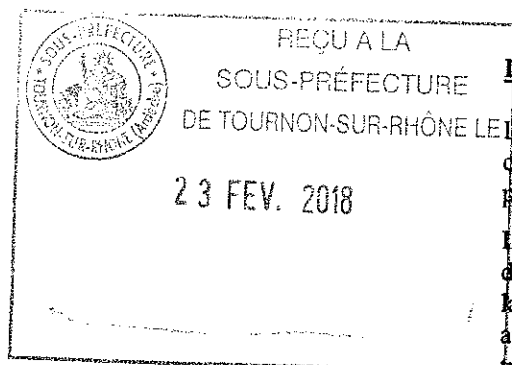
Le montant mensuel maximum des indemnités de fonction brutes est fixé par décret. Le barème varie selon le type de collectivité territoriale et l'importance de la population représentée. Il fixe un taux maximum (exprimé en pourcentage) appliqué à la rémunération correspondant à l'indice brut 1022 du régime des traitements de la fonction publique.

DELIBERATION :

Le Comité Syndical, ouï son rapporteur, après en avoir délibéré, *avec 2 abstentions*, fixe le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents comme suit :

Article 1 : Le barème applicable

Il s'agit de celui relatif aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants (*le syndicat a une population légale de 39 160 habitants à ce jour*).



**Syndicat d'Eau Potable
Crussol - Pays de
Vernoux
(Ardèche)**

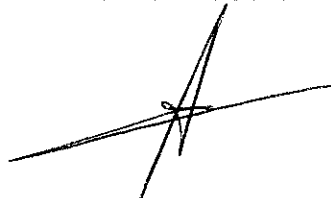
OBJET

N° 03/2018

**Indemnités de fonction du
Président et des Vice-
Présidents.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Olivier AMRANE



Document transmis à la Sous-
Préfecture de TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L 2131-I du CGCT)

Le Président,
Olivier AMRANE

Article 2 : Le taux des indemnités

Le montant de l'indemnité correspond à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de rémunération de la fonction publique.

- l'indemnité du Président : est fixée au taux de 17,91 % de l'indice brut mensuel ;
- l'indemnité du 1^{er} Vice-président : est fixée au taux de 17,91 % de l'indice brut mensuel ;
- l'indemnité des Vice-présidents : est fixée au taux maximum de 10,24 % de l'indice brut mensuel.

Article 3 : Versement et revalorisation des indemnités

Le versement des indemnités débutera le jour de leur prise de fonctions résultant de leur élection, soit le 20 février 2018, jour d'installation du comité syndical.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et suivent les revalorisations des traitements de la fonction publique.

Article 4 : Budgétisation des indemnités

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif.